



OBJET : **MODIFICATION DES TAXES ET EMOLUMENTS DE
L'ASSOCIATION POLICE LAVAUX**

ÉMANANT DE : Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux

DATE : 22 mai 2025

Le Conseil intercommunal de l'Association Police Lavaux,

- Vu la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) et notamment ses articles 47 et 55 ;
- vu le règlement sur la taxe, les émoluments (...) à percevoir en application de la LADB (RE-LADB) et notamment ses articles 13 et 20 à 22 ;
- vu les statuts de l'Association Police Lavaux et notamment son article 29 ;
- vu l'annexe 1.1 des statuts de l'Association Police Lavaux et notamment son chiffre 5 ;
- vu le préavis du Comité de direction du 20 mars 2025 ;
- considérant qu'il est cohérent et équitable que les coûts résultant de la surveillance des établissements publics reposent sur les établissements publics eux-mêmes ;

décide :

Article premier – Modifications

Un chiffre 4 « Émoluments de surveillance en sens de la LADB » est ajouté à l'article 5, lettre c, des taxes et émoluments Police Lavaux et rédigé comme suit :

Les émoluments ci-dessous sont dus par les titulaires de la licence :

a) Émoluments de surveillance de base :	Par an :
▪ gîte rural, table d'hôtes, caveau, buvette, salon de jeux sans service de boissons alcooliques, tea-room, bar à café, autorisation spéciale sans alcool :	CHF 100.--
▪ hôtel, café-restaurant, café-bar, salon de jeux avec boissons alcooliques, autorisation spéciale avec alcool, traiteur :	CHF 350.--
▪ discothèque, night-club, autorisation spéciale au sens de l'art. 66 LADB :	CHF 1'000.--

Cet émolument est dû dans son entier quelle que soit la durée d'exploitation, à l'exception des établissements saisonniers, dont l'émolument est réduit de moitié.

- b) Émolument de surveillance supplémentaire (frais supplémentaires d'intervention) :

Les interventions supplémentaires sollicitées ou occasionnées donnent lieu à la perception d'émoluments. Entrent notamment dans la catégorie des interventions supplémentaires les courriers, les convocations, les attestations, les avertissements, les inspections et les décisions, selon la base de l'échelle suivante :

▪ moins d'une demi-journée de travail :	CHF 100.--
▪ une demi-journée de travail :	CHF 200.--
▪ une journée de travail :	CH 500.--

Art. 2 – Entrée en vigueur et dispositions transitoires

1. La présente modification entre en vigueur à l'expiration du délai de recours à la Cour constitutionnelle. L'article 94, al. 2, de la loi sur les communes est réservé.
2. L'émolument de surveillance de base est dû en totalité et pour l'année civile entière, y compris l'année d'entrée en vigueur de ladite modification.

Adopté par le Conseil intercommunal le 22 mai 2025

Au nom du Conseil intercommunal

M.-A. Cossy

Le Président



J. Mathis

La Secrétaire



Approuvé par



20 JUIN 2025